



Les agents en fonction sont ceux appartenant au corps des IJS ou accueillis en détachement dans ce corps qui, **à la date du 1^{er} janvier 2023**, exercent effectivement les fonctions de ce corps (occupant des fonctions classées par la cartographie établie aux ministères sociaux).

Rappel de la revalorisation des montants socles entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2023

Groupe	Socles IFSE – Ile-de-France	
	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2023
1	13 800 €	14 500 €
2	11 800 €	13 200 €
3	10 000 €	12 000 €

Groupe	Socles IFSE – Hors Ile-de-France	
	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2023
1	13 200 €	13 800 €
2	11 395 €	11 800 €
3	9 600 €	10 500 €

A – Postes classés vers un groupe supérieur au regard de la nouvelle cartographie (cf. annexe n° 1)

Cas 1 : l'agent perçoit un montant d'IFSE inférieur ou égal à l'ancien montant socle de son groupe de reclassement

Montant IFSE attribué :

Montant socle IFSE du groupe supérieur de reclassement



Le cas échéant :
Majoration d'encadrement
(cf. annexe n° 4)

Exemple d'un agent exerçant les fonctions d'adjoint à un chef de SDJES (en Ile-de-France et hors emploi fonctionnel)

Ancienne situation avant le 1 ^{er} janvier 2023		Nouvelle situation au 1 ^{er} janvier 2023	
Groupe 3		Groupe 2	
Montant IFSE perçu	10 000 €	Montant d'IFSE perçu	13 200 €*
Majoration d'encadrement	0 €	Majoration d'encadrement	1 200 €

* 13 200 (nouveau montant socle du G2 en Ile-de-France) – 11 800 (ancien montant socle du G2 en Ile-de-France) = 1 400 €. L'agent percevait un montant d'IFSE inférieur à l'ancien montant socle de son groupe de reclassement. (10 000 € < 11 800 €) : il bénéficie du nouveau montant socle de son groupe de reclassement (13 200 €).

A – Postes classés vers un groupe supérieur au regard de la nouvelle cartographie (cf. annexe n° 1)

Cas 2 : l'agent perçoit un montant d'IFSE inférieur au nouveau montant socle de son groupe de reclassement et supérieur à l'ancien montant socle de ce groupe

Montant IFSE attribué :

Montant IFSE
perçu avant le
reclassement



Majoration correspondant à la
revalorisation appliquée au
montant socle du groupe de
reclassement au 1^{er} janvier 2023



Le cas échéant :
Majoration d'encadrement
(cf. annexe n° 4)

Exemple d'un agent exerçant les fonctions de chef de SDJES (hors Ile-de-France et hors emploi fonctionnel)

Ancienne situation avant le 1 ^{er} janvier 2023		Nouvelle situation au 1 ^{er} janvier 2023		
Groupe 2		Groupe 1		
Montant IFSE perçu	13 500 €	Montant d'IFSE perçu	13 500 €	+ 600 €* Majoration d'encadrement
Majoration d'encadrement	1 200 €	Majoration d'encadrement	2 400 €	

* 13 800 (nouveau montant socle du G1 hors Ile-de-France) – 13 200 (ancien montant socle du G1 hors Ile-de-France) = 600 €.
L'agent percevait un montant d'IFSE supérieur à l'ancien montant socle de son groupe de reclassement mais inférieur au nouveau montant socle de ce groupe.
(13 200 € < **13 500 €** < 13 800 €) : il conserve son montant d'IFSE d'origine majoré de la différence entre le nouveau et l'ancien montant socle de son groupe de reclassement (+ 600 €).

A – Postes classés vers un groupe supérieur au regard de la nouvelle cartographie (cf. annexe n° 1)**Cas 3 : l'agent perçoit un montant d'IFSE supérieur au nouveau montant socle du groupe de reclassement****Montant IFSE attribué :**Montant IFSE
perçu avant le
reclassementMajoration correspondant à la
revalorisation appliquée au
montant socle du groupe de
reclassement au 1^{er} janvier 2023Le cas échéant :
Majoration d'encadrement
(cf. annexe n° 4)*Exemple d'un agent exerçant les fonctions de chef de SDJES (en Ile-de-France et hors emploi fonctionnel)*

Ancienne situation avant le 1 ^{er} janvier 2023		Nouvelle situation au 1 ^{er} janvier 2023	
Groupe 2		Groupe 1	
Montant IFSE perçu	14 900 €	Montant d'IFSE perçu	14 900 € + 700 €* 15 600 €
Majoration d'encadrement	1 200 €	Majoration d'encadrement	2 400 €

* 14 500 (nouveau montant socle du G1 en Ile-de-France) – 13 800 (ancien montant socle du G1 en Ile-de-France) = 700 €.
L'agent percevait un montant d'IFSE supérieur au nouveau montant socle de son groupe de reclassement.
(14 500 € < 14 900 €) : il conserve son montant d'IFSE d'origine majoré de la différence entre le nouveau et l'ancien montant socle de son groupe de reclassement (+700 €).

B – Postes classés vers un groupe inférieur au regard de la nouvelle cartographie (cf. annexe n° 1)**Montant IFSE attribué :**Montant IFSE perçu avant
le reclassementMajoration correspondant à la
revalorisation appliquée au
montant socle du groupe de
reclassement au 1^{er} janvier 2023Le cas échéant :
Majoration d'encadrement
(cf. annexe n° 4)*Exemple d'un agent exerçant les fonctions de chef de pôle en DRAJES (hors Ile-de-France)*Ancienne situation avant le 1^{er} janvier 2023Nouvelle situation au 1^{er} janvier 2023

Groupe 1

Groupe 2

Montant IFSE perçu

14 600 €

Montant d'IFSE perçu

14 600 €



405 €*

Majoration d'encadrement

2 400 €

Majoration d'encadrement

2 400 € **

* 11 800 (nouveau montant socle du G2 hors Ile-de-France) – 11 395 (ancien montant socle du G2 hors Ile-de-France) = 405 €.
(11 800 € < 14 600 €) : L'agent conserve son montant d'IFSE d'origine majoré de la différence entre le nouveau et l'ancien montant socle de son groupe de reclassement (+405 €).

**** un agent percevant une majoration d'encadrement** au titre de l'exercice de fonctions éligibles (cf. annexe n° 4), classé sur des fonctions non éligibles à cette majoration ou éligibles à un montant inférieur, **continue de bénéficier du montant prévu pour l'exercice de ses fonctions dans l'ancienne cartographie et ce jusqu'à sa prochaine mobilité ou en cas de modifications significatives de ses fonctions donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle fiche de poste** (clause de sauvegarde indemnitaire).

C – Postes classés vers un groupe identique au regard de la nouvelle cartographie (cf. annexe n° 1)

Cas 1 : l'agent perçoit un montant d'IFSE égal à l'ancien montant socle de son groupe

Montant IFSE attribué :

Nouveau montant socle IFSE
de son groupe de fonctions



Le cas échéant :
Majoration d'encadrement
(cf. annexe n° 4)

Exemple d'un agent exerçant les fonctions de chef de département au CREPS de Bordeaux

Ancienne situation avant le 1^{er} janvier 2023

Nouvelle situation au 1^{er} janvier 2023

Groupe 2

Groupe 2

Montant IFSE perçu

11 395 €

Montant d'IFSE perçu

11 800 €*

Majoration d'encadrement

0 €

Majoration d'encadrement

0 €

* 11 800 (nouveau montant socle du G2 hors Ile-de-France) – 11 395 (ancien montant socle du G2 hors Ile-de-France) = 405 €.

L'agent percevait un montant d'IFSE égal à l'ancien montant socle de son groupe de fonctions.

(11 395 € = **11 395 €**) : L'agent bénéficie du nouveau montant socle de son groupe de fonctions (11 800 €).

C – Postes classés vers un groupe identique au regard de la nouvelle cartographie (cf. annexe n° 1)

Cas 2 : l'agent perçoit un montant d'IFSE compris entre l'ancien et le nouveau montant socle de son groupe de fonctions

Montant IFSE attribué :

Montant IFSE perçu
avant la revalorisation
du montant socle du
groupe



Majoration correspondant à la
revalorisation appliquée au
montant socle du groupe de
reclassement au 1^{er} janvier 2023



Le cas échéant :
Majoration d'encadrement
(cf. annexe n° 4)

Exemple d'un agent exerçant les fonctions de responsable de pôle à la DRAJES Bourgogne-Franche-Comté

Ancienne situation avant le 1^{er} janvier 2023

Nouvelle situation au 1^{er} janvier 2023

Groupe 3

Groupe 3

Montant IFSE perçu

10 050 €

Montant d'IFSE perçu

10 050 €



900 €*

Majoration d'encadrement

0 €

Majoration d'encadrement

0 €

* 10 500 (nouveau montant socle du G3 hors Ile-de-France) – 9 600 (ancien montant socle du G3 hors Ile-de-France) = 900 €.

L'agent percevait un montant d'IFSE compris entre l'ancien et le nouveau montant socle de son groupe de fonctions.

(9 600 € < **10 050 €** < 10 500 €) : L'agent conserve son montant d'IFSE d'origine majoré de la différence entre le nouveau et l'ancien montant socle de son groupe (+ 900 €).

C – Postes classés vers un groupe identique au regard de la nouvelle cartographie (cf. annexe n° 1)

Cas 3 : l'agent perçoit un montant d'IFSE supérieur au nouveau montant socle de son groupe de fonctions

Montant IFSE attribué :

Montant IFSE perçu
avant la revalorisation
du montant socle du
groupe



Majoration correspondant à la
revalorisation appliquée au montant
socle du groupe de fonctions de
l'agent au 1^{er} janvier 2023



Le cas échéant :
Majoration d'encadrement
(cf. annexe n° 4)

Exemple d'un agent exerçant les fonctions de responsable de pôle en SDJES (en Ile-de-France)

Ancienne situation avant le 1 ^{er} janvier 2023		Nouvelle situation au 1 ^{er} janvier 2023	
Groupe 3		Groupe 3	
Montant IFSE perçu	12 230 €	Montant d'IFSE perçu	12 230 € + 2 000 €* 14 230 €
Majoration d'encadrement	0 €	Majoration d'encadrement	0 €

* 12 000 (nouveau montant socle du G3 en Ile-de-France) – 10 000 (ancien montant socle du G3 en Ile-de-France) = 2 000 €.
L'agent percevait un montant d'IFSE supérieur au nouveau montant socle de son groupe de fonctions.
(12 000 € < 12 230 €) : il conserve son montant d'IFSE d'origine majoré de la différence entre le nouveau et l'ancien montant socle de son groupe (+ 2000 €).